

Qui a intérêt à agir en annulation d'une délibération du conseil de l'Ordre ?

le 21 mai 2015

AVOCAT | Organisation de la profession

La Cour de cassation a jugé qu'une délibération du conseil de l'Ordre de Paris refusant d'accorder à un syndicat d'avocats le bénéfice d'une subvention peut faire l'objet d'un recours de la part d'un avocat, membre de ce syndicat.

- [Civ. 1^{re}, 15 mai 2015, FS-P+B, n° 14-15.878](#)

L'affaire concernait le syndicat Manifeste des avocats collaborateurs (MAC) fondé et présidé par l'avocat parisien Avi Bitton, membre du conseil de l'Ordre. Par deux délibérations, des 24 juillet 2012 et 5 mars 2013, le conseil de l'Ordre des avocats parisiens a refusé d'accorder à ce syndicat une subvention de fonctionnement. Contestant ce refus, le syndicat et plusieurs avocats membres du syndicat, dont son président, ont formé un recours en annulation contre les deux délibérations devant la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. La cour d'appel a déclaré les recours, tant du syndicat que des avocats, irrecevables, jugeant que les dispositions de la loi de 1971 précitées n'ouvrent le recours en annulation qu'au procureur et aux avocats, lorsque les décisions sont de nature à léser leurs intérêts professionnels. La cour d'appel a considéré qu'une telle action n'était pas ouverte au syndicat lui-même, qui n'avait pas la qualité d'avocat, ni aux avocats membres du syndicat, cette qualité ne suffisant pas à prouver, selon la cour que leurs intérêts professionnels étaient lésés. Le syndicat et les avocats ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

L'action de l'avocat était recevable

Deux des trois membres du syndicat se sont finalement désistés de leur pourvoi et seul l'avocat président du syndicat est resté partie à l'instance. La chambre civile a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris. Elle a estimé que l'interprétation faite par les juges du fond des dispositions de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 était erronée. Elle a jugé qu'un avocat voyait nécessairement ses intérêts moraux et économiques lésés par une décision de refus de subvention au syndicat dont il est membre. Or, a considéré la Cour, les intérêts moraux et économiques ainsi lésés font partie des intérêts professionnels protégés par les dispositions précitées (sur la défense des intérêts moraux compris dans les intérêts professionnels s'agissant d'un avocat honoraire, V. Civ. 1^{re}, 7 avr. 1987, D. 1987. 483, note B. Beignier). L'action de l'avocat sur ce fondement était donc recevable.

Le syndicat d'avocats peut agir sur le fondement du droit commun

La décision a considéré que c'est à raison que la cour d'appel a écarté comme irrecevable l'action du syndicat fondée sur l'article 19 de la loi de 1971. En effet, le syndicat d'avocats n'a pas la qualité d'avocat et ce recours ne lui est donc pas ouvert. La Cour a, en revanche, indiqué que cette interdiction d'agir sur le fondement des dispositions spéciales de la loi de 1971 n'avait pas pour effet de le priver du droit d'accès au juge, car le syndicat peut agir sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, qui ouvre aux syndicats professionnels le droit d'agir en justice en défense de l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

« Cette action de droit commun est prescriptible par cinq ans et le MAC est en train de réfléchir à l'introduction d'un tel recours », a déclaré Avi Bitton, président du syndicat. Il a, par ailleurs, salué cette décision qui, selon lui « force l'ordre des avocats à s'ouvrir à la démocratie et à la transparence ».

par Anne Portmann